



Le conflit d'intérêts

1. Généralités

Avant de désigner une ou un mandataire, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) vérifie qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts avec la personne concernée.

Il peut cependant arriver qu'un conflit d'intérêts potentiel ou concret survienne en cours de mandat entre la personne concernée et la ou le mandataire, par exemple dans les situations suivantes :

- décès d'un proche commun et qualité de cohéritiers dans la succession
- relation contractuelle entre la personne concernée et la ou le mandataire (art. 416 al. 3 CC)
 - 👁 [Lire et comprendre la décision](#) – L'étendue du pouvoir de décision de la ou du mandataire et les autorisations à requérir
- relation contractuelle entre la personne concernée et une ou un proche du mandataire
- toute autre situation dans laquelle la ou le mandataire perd son objectivité vis-à-vis de la personne concernée

Si ce type de situation survient, **les pouvoirs de la ou du mandataire prennent fin de plein droit** dans l'affaire en cause. Par conséquent, la ou le mandataire **doit arrêter de représenter** la personne concernée pour la tâche relative à cette affaire (par exemple, elle ou il ne peut pas signer un acte de partage dans une succession).

Il lui appartient par conséquent de signaler immédiatement la situation au TPAE. Ce dernier procédera alors aux actes d'instruction indiqués pour déterminer dans quelle mesure il s'avère nécessaire de désigner une curatrice ou un curateur de substitution pour l'affaire en cause.

- 👁 [Devoirs généraux de la ou du mandataire](#) – Le devoir d'annonce des faits nouveaux
- 👁 [Lire et comprendre la décision](#) – La pluralité des mandataires